



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2006/1
31 mars 2006

FRANÇAIS
Original: RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions
techniques et de sécurité en navigation intérieure

Trentième session
Genève, 6-8 juin 2006
Point 3 de l'ordre du jour

**SUITE DES TRAVAUX SUR LES PROJETS D'AMENDEMENT AU CODE
EUROPÉEN DES VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURE (CEVNI)**

Présenté par le Gouvernement bélarussien, le Gouvernement néerlandais,
la Commission du Danube et le secrétariat

Note: À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail a provisoirement approuvé le texte d'une série d'amendements au CEVNI, reproduit dans le document TRANS/SC.3/WP.3/58/Add.1, et invité les Gouvernements et les commissions fluviales à lui présenter avant sa trentième session leurs observations et propositions au sujet du texte des projets d'amendement (TRANS/SC.3/WP.3/58, par. 24 à 43).

Les observations et les propositions des Gouvernements bélarussien et néerlandais, les propositions de la Commission du Danube, ainsi que les explications du secrétariat de la CEE-ONU sont reproduites ci-après. Le Groupe de travail souhaitera peut-être reprendre l'examen du projet d'amendements au CEVNI, reproduit dans le document TRANS/SC.3/WP.3/58/Add.1, en tenant compte des considérations exposées ci-après.

BÉLARUS

Article 1.01

1. La délégation biélorussienne propose de remplacer la définition du terme «vitesse de sécurité» à l'article 1.01 du CEVNI, comme suit:

«e) Le terme “vitesse de sécurité” désigne la vitesse **à laquelle un bateau, un convoi ou une formation à couple peuvent circuler, manœuvrer et s'arrêter en toute sécurité, sur une distance adaptée aux circonstances du moment.**».

COMMISSION DU DANUBE

Article 1.01

2. La Commission propose, dans la définition du terme «vitesse de sécurité» du document TRANS/SC.3/WP.3/58/Add.1, de remplacer les termes «un bateau ou un convoi peut» par **«un bateau, un convoi ou une formation à couple peuvent».**

PAYS-BAS

Article 1.01

3. La délégation néerlandaise propose de faire une note de bas de page renvoyant à la définition du terme «bateau rapide» à l'alinéa *cc* de l'article 1.01, comme suit:

«Les autorités compétentes peuvent compléter cette définition par une interprétation de son applicabilité aux bateaux naviguant dans certaines voies de navigation intérieure ou dans des secteurs particuliers de ces voies, où, par exemple, les bateaux sont tenus de limiter leur vitesse.».

COMMISSION DU DANUBE

Article 1.09

4. La Commission propose, au paragraphe 4 de l'article 1.09 (TRANS/SC.3/115/Rev.2/Amend.1), de remplacer les termes «âgée d'au moins 18 ans» par **«âgée d'au moins 21 ans».**

Article 1.10

5. Préciser l'alinéa *e* du paragraphe 1 (TRANS/SC.3/WP.3/58/Add.1, par. 5), comme suit:

«e) Les documents visés aux points 8.1.2.1, 8.1.2.2 et 8.1.2.3 de l'ADN, de même que le certificat de conducteur de bateau et le livret de service dûment rempli, pour les personnes pour lesquelles ils sont prescrits, doivent se trouver également à bord des bateaux à équipage.».

SECRÉTARIAT

Article 3.32

6. Le secrétariat rappelle que la délégation bélarussienne avait proposé auparavant de modifier le texte du paragraphe 1 b) de l'article 3.32 (TRANS/SC.3/115/Rev.2/Amend.1), dans la partie concernant la description des panneaux d'interdiction de fumer et d'utiliser une lumière ou un feu non protégés, comme suit:

«des panneaux ayant la forme d'un disque, blancs, bordés de rouge, ayant une diagonale rouge **barrant l'image** d'une cigarette d'où se dégage de la fumée»,

et, en conséquence, de remplacer le croquis n° 66 de l'annexe 3 (TRANS/SC.3/WP.3/2005/5, par. 6). Le Groupe de travail, à sa vingt-neuvième session, a demandé au secrétariat de lui présenter des informations sur les signaux d'interdiction similaires utilisés par différentes organisations et dans divers documents juridiques, afin de pouvoir revenir sur cette question en 2006 (TRANS/SC.3/WP.3/58, par. 30).

En examinant cette question, le Groupe de travail tiendra peut-être compte du fait que les signaux d'interdiction correspondants utilisés dans divers documents juridiques prévoient ce qui suit:

Convention de Vienne sur la signalisation routière de 1968 – Dans certains cas, la diagonale rouge est mise par-dessus le symbole de l'action ou de l'objet interdits (signaux C, 1^b – accès interdit; C, 11^a; C, 11^b; C, 12 – interdiction de tourner à gauche, interdiction de tourner à droite ou interdiction de faire demi-tour, respectivement; C, 15 – interdiction de faire usage d'avertisseurs sonores, etc.), et dans d'autres, le symbole de l'action ou de l'objet interdits est mis par-dessus la diagonale rouge (signaux C, 3 et C, 4, signifiant l'interdiction d'accès à une certaine catégorie de véhicules ou d'usagers, ainsi que le signal C, 13, signifiant l'interdiction de dépasser).

CEVNI, RPNR et DFND – Le symbole de l'action ou de l'objet interdits est mis par-dessus la diagonale rouge.

ISO – La diagonale rouge est mise par-dessus le symbole de l'action ou de l'objet interdits (voir norme ISO 6309:1987 et norme ISO 7010:2003). Cela concerne en particulier les signaux DÉFENSE DE FUMER ou FLAMMES NUES INTERDITES – DÉFENSE DE FUMER.

Article 4.05

7. Dans le texte de la note de bas de page renvoyant au paragraphe 3 de l'article 4.05 (TRANS/SC.3/115/Rev.2/Amend.1), il convient de remplacer les termes «indicateur de vitesse de giration» par «**indicateur de vitesse de changement de cap**», de même qu'au paragraphe 1 a) de ce même article.

PAYS-BAS

Article 6.01 bis

8. La délégation néerlandaise a fait savoir au secrétariat qu'elle n'a pas de propositions concernant la modification éventuelle du texte de l'article 6.01 *bis* (TRANS/SC.3/115/Rev.2/Amend.1).

SECRÉTARIAT

Article 6.01 bis

9. Compte tenu de la discussion qui a eu lieu à la vingt-neuvième session du Groupe de travail concernant la proposition visant à modifier le texte des articles 6.01 *bis* et 6.02 2) pour les aligner de manière logique (voir TRANS/SC.3/WP.3/58, par. 33), le secrétariat reproduit ci-après, pour l'information du Groupe de travail, le texte des articles correspondants du RPNR:

«Article 6.01 – Bateaux rapides

Les bateaux rapides doivent éviter tous les autres bâtiments».

«Article 6.02 – Comportement mutuel des menues embarcations et des autres bâtiments

1. Les menues embarcations naviguant isolément et les convois remorqués ou formations à couple composés uniquement de menues embarcations sont tenus de laisser à tous les autres bâtiments, y compris aux bateaux rapides, l'espace nécessaire pour poursuivre leur route et pour manœuvrer.».

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la possibilité d'aligner le texte des articles 6.01 *bis* et 6.02 2) du CEVNI (TRANS/SC.3/115/Rev.2/Amend.1), sur les textes des articles 6.01 et 6.02 1) du RPNR reproduits ci-avant, et réexaminer la proposition présentée auparavant par la Commission du Danube visant à ajouter les mots «**faisant route**» après l'expression «bateaux rapides» dans les articles 6.01 *bis* et 6.02 2).

COMMISSION DU DANUBE

Article 6.07

10. Ajouter un nouveau paragraphe 3 à l'article 6.07, comme suit:

«3. Les dispositions du présent article, hormis celle de l'alinéa a du paragraphe 1, ne s'appliquent pas aux menues embarcations.».

Article 6.08

11. Au paragraphe 1 de l'article 6.08 (TRANS/SC.3/WP.3/58/Add.1), la Commission propose de remplacer le nom des signaux A.4 a) et A.4 b) par **A.4 et A.4.1**, comme cela a été fait pour les signaux A.5 et A.5.1.

Article 8.01

12. La Commission propose de modifier le texte du paragraphe 1 de l'article 8.01 (TRANS/SC.3/WP.3/58/Add.1), comme suit:

«1. En cas d'incident ou d'accident susceptible de provoquer une perte des matières dangereuses transportées, **le signal "N'approchez pas" doit être déclenché:**

a) **À bord des bateaux-citernes qui doivent porter** la signalisation visée au paragraphe 1 ou 2 de l'article 3.14, **si l'équipage n'est pas en mesure d'éliminer les dangers qui résulteraient d'une perte des matières dangereuses pour des personnes ou pour la navigation;**

b) **À bord des bateaux qui doivent porter** la signalisation visée au paragraphe 3 de l'article 3.14, si l'équipage n'est pas en mesure d'éliminer les dangers qui résulteraient **d'une perte des matières dangereuses** pour des personnes ou pour la navigation.

Cette disposition ne s'applique pas aux barges de poussage et aux autres bateaux non motorisés **du même genre**. Toutefois, lorsque ceux-ci font partie d'un convoi ou d'une **formation à couple**, le signal "N'approchez pas" doit **être donné** par le bateau à bord duquel se trouve le conducteur du convoi **ou de la formation à couple.**».

Article 8.02

13. La Commission propose de modifier le texte du paragraphe 1 de l'article 8.02 1) (TRANS/SC.3/WP.3/58/Add.1), comme suit:

«1. **Description des marchandises dangereuses transportées selon le document de transport (numéro ONU ou numéro d'identification, désignation officielle de transport, classe et, le cas échéant, groupe d'emballage et/ou code de classification), ainsi que la quantité dans chaque cas. Dans le cas de matières ou objets de la classe 1, la masse brute des colis contenant des matières et objets doit être déclarée, ainsi que la masse nette des matières explosibles ou des matières explosibles contenues dans les objets.**».

SECRÉTARIAT

Article 9.06

14. Le secrétariat propose de corriger la faute d'impression au paragraphe 2 de l'article 9.06 (TRANS/SC.3/115/Rev.2/Amend.1), les alinéas devant être renumérotés respectivement *a*, *b*, *c* et *d*.
